

Belgique

I. De l'Etat unitaire

A. Histoire : vers l'indépendance de la Belgique

Suite à la chute de Napoléon (1814-1815), les alliés décident, lors du Congrès de Vienne, de créer un Etat tampon au nord de la France. Les Pays-Bas du nord et du sud, ainsi que la principauté de Liège, sont réunis en un seul Etat qui se nomme le Royaume-Uni des Pays-Bas. Le territoire de la future Belgique a été détaché du Royaume de France afin de rejoindre le Royaume des Pays-Bas. Le roi Guillaume Ier d'Orange en est devenu le souverain et régna de manière autoritaire.

Dès le XIXème siècle, des catholiques et des libéraux préparent l'indépendance de la Belgique. Ils concluent un pacte d'union dans lequel ils reconnaissent des libertés fondamentales telles que la liberté de presse et la liberté d'enseignement. Ces libertés reconnues se retrouvent dans la Constitution belge de 1831.

Le 23 septembre 1830, la révolution éclate à Bruxelles et les tensions grandissantes vont déboucher sur une scission d'avec le nord, et sur la création d'un Etat belge indépendant.

Dès l'indépendance, ce sont les bourgeois et les aristocrates qui fixent les règles du fonctionnement des institutions. Tout au long de la révolution industrielle, la bourgeoisie francophone fut dominante par rapport à la paysannerie flamande et les flamands maintenus à l'écart du pouvoir politique.

Léopold de Saxe-Cobourg devient le premier roi des Belges en 1831. Sous les règnes de Léopold Ier puis de son fils Léopold II, la Belgique devient la deuxième puissance industrielle.

B. La question linguistique

Lorsque la Belgique devient un Etat indépendant, et pendant un siècle encore, le français est la langue dominante de l'élite dans tout le pays. La bourgeoisie, les instruits, parlent le français, qui connaît en outre une grande diffusion sur le plan international. Le peuple, lui, parle des patois wallons, picard, lorrain... au sud du pays, et des dialectes flamands dans le nord. Très rapidement, les dirigeants vont

faire du français la seule langue officielle. Celle qui sera d'usage dans les institutions publiques en matière administrative, judiciaire et d'enseignement, et celle dans laquelle les actes officiels seront rédigés et diffusés.

En 1831, la Constitution est rédigée dans la seule langue française. Il faudra attendre 1967, pour que la Constitution soit entièrement traduite et qu'il y ait équivalence des textes français et néerlandais. Le texte officiel en allemand date pour sa part de 1991.

Trois langues sont officiellement reconnues en Belgique :

- le néerlandais (57,9% de la population belge)
- le français (32% de la population belge)
- l'allemand (0,7% de la population belge)
- la région bilingue de Bruxelles capitale (9,4% de la population belge)

Minorité germanophone, les rapports de forces déterminants de la vie politique belge s'articulent dans les rapports flamands francophones. Cela implique la mise en place d'un mécanisme assurant le traitement égal de chaque communauté, y compris au niveau fédéral.

Défi face aux revendications d'indépendance

A. Tensions communautaires

Alors que la Belgique connaît une époque prospère, des tensions communautaires éclatent. Les revendications politiques latentes deviennent actives. Dès 1968, des étudiants flamands réclament la flamandisation intégrale de l'université de Louvain et scandent des slogans « Les Wallons dehors ! ». Les francophones se retrouvent contraints de déménager leur enseignement en Wallonie et de recréer une nouvelle ville universitaire francophone, Louvain-La-Neuve.

B. Vers la fédéralisation du pays

En 1970, les revendications flamandes d'autonomie culturelle s'affermissent. Ainsi sont créés des conseils culturels, embryons parlementaires, sur base desquels se créeront plus tard les Communautés flamande, française et germanophone de Belgique. Les Communautés sont une réponse au besoin de reconnaissance d'autonomie flamande.

Ces conseils de Communautés s'autoproclament rapidement Parlement.

Un autre mouvement émerge du côté wallon francophone, répondant davantage à des besoins de nature économique. Ce mouvement sera à l'origine de la création d'autres entités fédérées que sont les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles - capitale.

Au clivage linguistique et culturel du pays se superpose une donne économique que l'on tend à voir comme désastreuse en Wallonie et florissante en Flandre. Historiquement, les francophones pouvaient appuyer leur politique sur une économie wallonne pérenne or le déclin économique était inévitable suite à la fermeture de sites de charbon.

Ainsi la Flandre souhaiterait être délestée de la Wallonie afin de ne plus accuser ses retards économiques.

C. Nature du régime

*Jusqu'en 1970, l'État belge est un **État unitaire décentralisé**, c'est une monarchie constitutionnelle et parlementaire. En effet, un certain nombre de compétences sont accordées par la Constitution et la loi aux provinces et aux communes, mais ces entités restent soumises à la loi et à la tutelle de l'État.*

La transformation de cet État unitaire en un État fédéral trouve son origine dans la rencontre des revendications d'autonomie culturelle par les Flamands et des revendications d'autonomie économique wallonnes.

Entre 1970 et 1993, le pays a évolué progressivement vers une structure fédérale. Les régions et communautés reçoivent de plus en plus de compétences. Six réformes de l'État ont eu lieu jusqu'à présent : en 1970, 1980, 1988-89, 1993, 2001 et 2013.

Les questions communautaires jouent un rôle capital dans l'histoire politique récente.

II. De l'Etat fédéral

Art. 1^{er} de la Constitution : « La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions ».

Le régime fédéral fut consacré par la Constitution belge de manière explicite en 1993, ce qui mit définitivement un terme au régime unitaire belge proclamé par cette même Constitution dès l'indépendance de la Belgique en 1830.

A. L'Etat fédéral

Gouvernement fédéral

A. Pouvoir législatif

- La **Chambre des représentants** est composée de 150 membres, renouvelée tous les 5 ans. Les députés sont élus au suffrage universel direct. Sur le plan linguistique, la Chambre est composée de 62 francophones et de 88 néerlandophones.
- Le **Sénat** est composé de 60 sièges, renouvelé également tous les 5 ans. Depuis le 25 mai 2014, le Sénat a profondément changé suite à la sixième réforme de l'Etat et est devenu une assemblée non permanente. Il est aussi appelé l'Assemblée des Régions. Les sénateurs ne sont pas élus directement et il n'y a plus désormais de sénateurs de droit.

B. Pouvoir exécutif

1. Le rôle de la monarchie

- Roi

Au début de l'année 1831, le Congrès national, fondateur de l'État donnait à la Belgique une constitution. Celle-ci organisait l'État sous la forme d'une monarchie constitutionnelle et parlementaire. Le problème se posait alors au congrès de trouver un titulaire pour exercer la fonction de Roi des Belges. Son choix se porta sur le prince Léopold de Saxe-Cobourg-Gotha.

Son action dans l'ordre politique, est peu visible et toujours discrète. En tant que chef de l'État son rôle constitutionnel est de veiller dans tous les domaines à l'union entre les Belges et au maintien de ce qui peut garantir l'existence du Royaume.

- Ministres et secrétaires d'Etat

Le Gouvernement fédéral se compose de 15 ministres maximum. Le 1^{er} Ministre actuel Charles Michel. Le gouvernement exécute les lois.

Le gouvernement participe aussi à l'exercice du pouvoir législatif car il a un droit d'initiative - il peut déposer des projets de loi devant le parlement -, un droit d'amendement - il peut proposer des amendements aussi bien à ses propres projets de loi qu'aux propositions déposées par les parlementaires - et un pouvoir de sanction - une loi votée au parlement n'entre en vigueur qu'après avoir été sanctionnée par le gouvernement (le Roi et ses ministres).

C. Pouvoir judiciaire

1. Juridiction suprême

La Cour de cassation belge a été créée sur le modèle de la Cour de Cassation française.

2. Juridictions administratives

Cour constitutionnelle : compétente pour apprécier si les normes ayant force de loi sont conformes à la Constitution belge ainsi qu'aux règles de répartition des compétences entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions.

Du point de vue de l'étendue du pouvoir de la Cour sur ces normes, la Cour ne peut les contrôler qu'au regard des règles constitutionnelles suivantes :

- *les règles qui déterminent les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions (c'est historiquement la première fonction de la Cour, celle d'arbitre des normes légales), et*
- *les droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (articles 8 à 32) ainsi que par les articles 170 (principe de légalité en matière fiscale), 172 (égalité en matière fiscale) et 191 (protection des étrangers).*

Conseil d'Etat : *Le principe d'un Conseil d'État fut écarté de la Constitution belge de 1831, en raison du souvenir que cette dénomination évoquait d'un organe de pouvoir, tant sous l'Ancien Régime que durant dans la période française (le Conseil d'État créé en 1799 sous le Consulat), ainsi que la période néerlandaise (1815-1830 : le Conseil d'État du Royaume des Pays-Bas).*

Les entités fédérées : les communautés et les régions

A. A propos des Communautés

1) Le territoire des communautés

Art. 2 de la Constitution La Belgique comprend trois communautés : Communauté française, Communauté flamande et Communauté germanophone.

La Communauté française exerce ses compétences dans les provinces wallonnes, déduction faite des communes germanophones, et à Bruxelles; la Communauté flamande exerce ses compétences dans les provinces flamandes et à Bruxelles; la Communauté germanophone exerce ses compétences dans les communes de la région de langue allemande, toutes situées dans la province de Liège.

2) Les compétences communautés

Les communautés sont les entités fédérées qui sont compétentes en matière culturelle et gèrent les matières dites personnalisables. Les communautés sont subsidiées par l'État fédéral.

La communauté est fondée sur la notion de "langue" et nous savons que celle-ci est liée aux personnes

On peut donc rattacher aux compétences des communautés toute une série de matières connexes: la culture (théâtre, bibliothèques, audio-visuel), l'enseignement, l'emploi des langues et les matières dites "personnalisables" qui comprennent, d'une part, la politique de santé (médecine préventive et curative) et, d'autre part, l'aide aux personnes (la protection de la jeunesse, l'aide sociale, l'aide aux familles, l'accueil des immigrés, ...). Les communautés sont également compétentes en matière de recherche scientifique et de relations internationales dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

- Communauté flamande

Exercice de ses compétences dans les provinces flamandes à Bruxelles.

Le Gouvernement de la Communauté flamande exerce le pouvoir exécutif et est composé de dix ministres maximum et d'un Ministre-Président. Au moins un de ces ministres a son domicile dans la Région de Bruxelles-Capitale

- Communauté française

La Communauté française exerce ses compétences dans les provinces wallonnes (à l'exception des communes germanophones) et à Bruxelles.

Le parlement vote des décrets: les lois communautaires francophones.

- Communauté germanophone

La Communauté germanophone exerce ses compétences dans les communes de la région de langue allemande, toutes situées dans la province de Liège.

Le Parlement de la Communauté germanophone vote des décrets.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement de la Communauté germanophone, qui est composé d'un Ministre-Président et de trois ministres.

B. A propos des régions

Création des régions en 1980

7

1) Les régions

Art. 3 La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise

Ce sont les entités fédérées principalement compétentes en matière d'économie régionale. Leurs compétences ont été élargies au cours des différentes phases de la réforme de l'État. A l'occasion de la deuxième réforme de l'État en 1980, les régions flamande et wallonne ont été, chacune, pourvues de leur parlement et de leur gouvernement. La Région de Bruxelles-Capitale n'a, en revanche, obtenu ses institutions que lors de la troisième réforme de l'État, en 1988-1989. La population élit, tous les cinq ans, les membres des parlements régionaux.

Les régions ont également des organes législatif et exécutif : le Parlement régional et le Gouvernement régional.

En Flandre, les institutions de la communauté et de la région étant fusionnées, il n'y a donc qu'un Parlement flamand et qu'un Gouvernement flamand.

b) Les compétences des régions

Les régions ont des compétences dans les domaines qui touchent à l'occupation du "territoire" au sens large du terme.

Ainsi, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne exercent leurs compétences en matière d'économie, d'emploi, d'agriculture, de politique de l'eau, de logement, de travaux publics, d'énergie, de transport (à l'exception de la SNCB), d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de conservation de la nature, de crédit, de commerce extérieur, de tutelle sur les provinces, les communes et les intercommunales.

- **Art. 4** *La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.*

Les subdivisions régionales

1. A propos des provinces

a) Les provinces

Depuis la 4^{ème} réforme de l'Etat, les provinces sont au nombre de 10. Un changement constitutionnel a fait dépendre les provinces des Régions et non plus du pouvoir fédéral, ce qui a nécessité la scission de la province de Brabant, en dehors de Bruxelles, en deux nouvelles provinces (Brabant flamand et Brabant wallon).

Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale échappe à la répartition en provinces. (Effectif depuis le 1^{er} janvier 1995). Les compétences qui appartenaient dans cette région au Conseil provincial et à la Députation permanente de l'ancienne province de Brabant et qui touchaient aux matières communautaires, sont désormais exercées par la Commission communautaire française (COCOF), la Commission communautaire flamande (COCON) et la Commission communautaire commune (COCOM)

La Région de Bruxelles-Capitale exerce les compétences qui, dans cette région, relevaient du Conseil provincial et de la Députation permanente de l'ancienne province de Brabant et qui touchaient à des matières régionales ou fédérales.

b) Les compétences

Les provinces ont développé des initiatives en matière d'enseignement, d'infrastructures sociales et culturelles, de médecine préventive et de politique sociale. Elles s'occupent également d'environnement, ou encore de routes et de cours d'eau, d'économie, de transport, de travaux publics, de logement, d'emploi des langues,...

Les provinces sont des institutions autonomes mais sous tutelle. Cela signifie qu'elles exercent leurs compétences tout en étant soumises au contrôle des autorités supérieures.

c) Les institutions provinciales

Les provinces ont un Conseil provincial.

Les membres de celui-ci sont élus directement et pour six ans. Le Conseil provincial prend les décisions d'ordre général, vote les règlements provinciaux et établit le budget provincial.

Le Collège provincial (Région wallonne) ou la Députation (Région flamande) exécute les décisions du Conseil provincial et assure la gestion quotidienne. En Région

Union des fédéralistes européens - France : www.uef.fr - contact@uef.fr - [@uef_france](https://twitter.com/uef_france)

wallonne, le conseil provincial choisit en son sein un collège provincial de 6 membres et nomme l'un d'entre eux à la présidence du Collège. En Région flamande, la Députation est un collège constitué de six membres, élus parmi et par le conseil provincial. Elle est présidée par le gouverneur.

Le gouverneur n'est pas élu, mais est nommé ou révoqué par le gouvernement flamand ou wallon, sur avis conforme du Conseil des ministres (fédéraux).

Le gouverneur est le commissaire du Gouvernement dans la province, en plus sa fonction pour certaines matières, en qualité de commissaire du Gouvernement fédéral.

3. Les communes

Le niveau de pouvoir le plus proche du citoyen est la commune.

A la naissance de l'État belge, en 1831, il y avait 2.739 communes. Depuis la fusion des communes, opérée en 1975, leur nombre a été réduit à 589.

Les communes préexistaient à l'État belge. Elles ont été reconnues par la Constitution de 1831 et organisées par la loi de 1836. La dernière loi communale date, quant à elle, de 1988.

Dès leur origine, le concept d'"autonomie communale" va s'imposer. Les élus communaux disposent d'une large autonomie dans le cadre des compétences qu'ils exercent sous la tutelle des autorités supérieures.

Chaque région exerce la tutelle sur les communes de son territoire.

Le contrôle exercé sur les communes par les autres autorités, à savoir les communautés et l'État fédéral, est limité aux domaines qui relèvent des compétences fédérales et communautaires.

Il y a 589 communes en Belgique. Les 308 villes et communes flamandes se répartissent en cinq provinces: Anvers (Antwerpen), Brabant flamand (Vlaams-Brabant), Flandre occidentale (West-Vlaanderen), Flandre orientale (Oost-Vlaanderen) et Limbourg (Limburg). Les 262 villes et communes wallonnes se répartissent en cinq provinces: Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur. La Région de Bruxelles-Capitale couvre les 19 communes.